



acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 01 juillet 2019
affiché ou publié le lundi 01 juillet 2019
identifiant de télétransmission 073-200069110-20190614-lmc1H22145H1-DE
identifiant unique de l'acte lmc1H22145H1

Extrait du registre des décisions

Bureau du 14 juin 2019

n° 082-19

Objet : *RD - Demande d'adaptation de la garantie de certains emprunts présentée par Cristal Habitat*

- date de convocation le 07 juin 2019
- nombre de conseillers en exercice : 52

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi quatorze juin à dix-huit heures, les membres du Bureau de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 27

Aillon-le-Jeune	Emmanuelle Andrevon
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	
Barby	
Bassens	Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	
Challes-les-Eaux	
Chambéry	Josiane Beaud - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Sylvie Koska - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Alexandra Turnar
Cognin	Florence Vallin-Balas
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Sylvie Vuillemet
La Ravoire	Marc Chauvin
La Thuile	
Le Châtelard	
Le Noyer	
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	
Saint-Jeoire-Prieuré	
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	
Vimines	

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 2

de Christiane Boisselon à Xavier Dullin - de Driss Bourida à Alexandra Turnar

- conseillers excusés : 23

Jean-Pierre Beguin - Jean-Luc Berthalay - Luc Berthoud - François Blanc - Stéphane Bochet - Annick Bonniez - Frédéric Bret - Catherine Chappuis - Jean-Pierre Coendoz - Albert Darvey - David Dubonnet - Philippe Dubonnet - Pierre Duperier - Philippe Gamen - Daniel Grosjean - Pierre Hemar - Bernard Januel - Jean-Marc Léoutre - Luc Meunier - Lionel Mithieux - Marie Perrier - Dominique Pommat - Damien Regairaz

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Bureau du 14 juin 2019

délibération n° 082-19

objet **RD - Demande d'adaptation de la garantie de certains emprunts présentée par Cristal Habitat**

Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée de l'habitat, du programme local de l'habitat, des aménagements et de la maintenance des aires d'accueil des gens du voyage, rappelle que la Communauté d'agglomération intervient depuis 2003 pour garantir les emprunts contractés par les organismes en matière de construction et de réhabilitation de logements sociaux.

Le Conseil communautaire a défini le 31 mars 2005 des modalités de garanties pour tous les prêts agréés par l'Etat en matière de production et de réhabilitation de logements sociaux. Grand Chambéry apporte une garantie en complément ou non du Département.

La loi de finances 2018, entrée en vigueur le 1^{er} février 2018, établit un nouveau calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de la réduction de loyer solidarité (RLS) dont le coût est supporté par les bailleurs sociaux.

A la demande du Gouvernement en contrepartie de cette mesure et afin d'accompagner le secteur du logement locatif social, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) propose aux organismes d'allonger de dix ans la durée des prêts consentis.

Durant les prochaines années, cet allongement se traduirait par un allègement conséquent de la charge de l'annuité que supportent les organismes HLM au titre de ces prêts. Ainsi, les organismes HLM pourraient connaître à court terme une moindre dégradation de la situation de leur trésorerie et autofinancement.

Cristal Habitat a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente décision, initialement garantis par Grand Chambéry.

En conséquence, Grand Chambéry est appelé à réitérer sa garantie pour le remboursement de ces lignes de prêts réaménagées.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 205-17 C du Conseil communautaire du 18 mai 2017 approuvant l'adaptation du dispositif financier d'accompagnement du Programme local de l'habitat intercommunal 2014-2019,

Vu la délibération n° 023-18 C du Conseil communautaire du 22 mars 2018 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau en matière de garanties d'emprunt,

Vu la demande de Cristal Habitat en date du 7 mai 2019,

Le Bureau de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Florence Vallin-Balas, Sylvie Koska, Alexandra Turnar, Brigitte Bochaton, Michel Dyen et Michel Dantin ne prenant pas part au vote) :

Article 1 : réitère la garantie accordée par Grand Chambéry pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par Cristal Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées »,

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts

compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés,

Article 2 : dit que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 18 décembre 18 est de 0,75 %,

Article 3 : dit que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Cristal Habitat, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Grand Chambéry s'engage à se substituer à Cristal Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 4 : s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges,

Article 5 : dit, en application de l'article L5211-10 du CGCT, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision du Bureau

Numéro attribué à l'acte : 082-19

Objet de l'acte : RD - Demande d'adaptation de la garantie de certains emprunts présentée par Cristal Habitat

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 3 - Emprunts 3 - Garanties d'emprunt

Date de l'acte : 14 juin 2019

Annexe(s) : annexe adaptation garantie

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20190614-lmc1H22145H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H22145H1

Date de transmission en Préfecture : 01 juillet 2019

Date de réception en Préfecture : 01 juillet 2019